

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 344

présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti,
M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay,
M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt,
M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib,
M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa, le nombre : « 3 750 » est remplacé par le nombre : « 1 875 » et le nombre : « 7 500 » est remplacé par le nombre : « 3 750 » ;

2° Aux deuxième et dernière phrases du premier alinéa, le nombre : « 500 » est remplacé par deux fois par le nombre : « 250 » ;

3° Au dernier alinéa, le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 7 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de diviser par deux, dès l'imposition des revenus de 2011 acquittée en 2012, le plafond des intérêts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts relatifs à l'achat d'une résidence principale.

Il importe en effet de réduire dès 2012 le coût de cette dépense fiscale improductive issue de la loi TEPA et estimée à 1,8 milliard d'euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les contribuables qui achètent une résidence principale ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt. Le mode de calcul du crédit d'impôt conduit à ce que plus le contribuable dispose de hauts revenus, plus la subvention est élevée.

Cette mesure est très coûteuse pour les finances publiques (1,9 milliard d'euros en 2011 et qui aurait atteint 3,7 milliards en 2018 si rien n'avait été fait), elle constituait une subvention aux ménages qui devenaient propriétaires.

Alors que le Gouvernement annonce qu'il n'indexera pas le barème de l'impôt sur le revenu payé en 2012, et pas totalement le montant de certaines prestations sociales, il est plus judicieux de revoir ce dispositif favorable aux ménages aisés.

Cette disposition n'est pas rétroactive car les contribuables bénéficient du dispositif jusqu'à son terme, soit 2016 au plus tard. Le rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements, annexé au projet de loi de finances pour 2012, critique très fortement ce dispositif.

Le gain attendu de cette mesure peut être évalué à 900 millions d'euros en 2012 et 800 millions d'euros en 2013.